

VD_OMNI EF.2006.0004 vom 9. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_EF.2006.0004

FR: VD_OMNI EF.2006.0004 du 9 mars 2007

IT: VD_OMNI EF.2006.0004 del 9 marzo 2007

Regeste

X. _____ c/Commission d'estimation fiscale des immeubles du district de Lausanne | Un écart de 1,62% entre l'estimation fiscale contestée et l'estimation à laquelle conclut le recourant est trop négligeable pour être constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Cet écart n'est donc pas susceptible d'être corrigé par le tribunal.

Erwägungen

E. 1

La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (ci-après : LEFI ; RSV 642.21) ne comporte aucune disposition étendant le pouvoir de l'autorité de recours au contrôle de l'opportunité; le pouvoir d'examen du Tribunal administratif est ainsi limité au contrôle de la légalité de la décision attaquée (art. 36 let. a LJPA). Le tribunal renonce ainsi à corriger l'estimation fiscale lorsque celle-ci représenterait une différence inférieure à 5%. De jurisprudence constante, il considère en effet qu'on ne peut alors pas parler d'abus du pouvoir d'appréciation et qu'une faible disparité, de l'ordre de 5%, entre son estimation et celle de l'autorité intimée, sans être négligeable, reste néanmoins dans les limites du pouvoir d'appréciation dont disposent les commissions (voir arrêts EF 1996.0044 du 24 septembre 1996 ; EF 1996.0014 du 18 juillet 1996 ; EF 1995.0131 du 9 juillet 1996 ; EF 1994/0083 du 28 février 1995; 1993/0087 du 27 mai 1994; 1993/0073 du 30 mai 1994; 1993/0029 du 8 septembre 1993; 1992/0039 du 1er juillet 1993), étant rappelé au surplus que les calculs d'estimation des immeubles peuvent varier considérablement, avec la conséquence qu'il n'est pas rare que l'avis des experts diverge sur le même objet (v. ATF 120 III 81).

E. 2

Quel que soit le montant des travaux à prendre en considération au titre de plus-value à attribuer au lot litigieux, il apparaît qu'une différence de 15'000 francs sépare les parties au sujet de l'estimation fiscale de la parcelle n° 1***** de B. _____. Or, un aussi faible écart, de l'ordre de 1,62 %, est en deçà de la limite de 5 % rappelée ci-dessus. La différence entre l'estimation attaquée et celle souhaitée par le recourant n'est donc pas susceptible d'être corrigée par le tribunal qui n'est pas habilité à revoir l'opportunité des décisions prises en application de la LEFI. En effet, une différence de l'ordre de 1,6 % par rapport à l'estimation fiscale contestée n'est pas constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, au sens de la jurisprudence constante du tribunal. Dès lors, au regard du pouvoir d'examen restreint dont jouit le tribunal en la matière, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.